VINGT—ET—TROISIEME ANNEE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 Août 1983

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr
France	1.300 fr.	800 fr
Etranger	1.400 fr.	900 fr

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr
Prix au numéro des années précédentes 60 fr
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

26 Juillet 1983 Loi No82-94/AN-RM
Portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Éducation Nationale

26 Juillet 1983 Loi No 82-106/AN-RM
Portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Industrie et des Mines

26 Juillet 1983 Loi No 82-110/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Finances

19 Juillet 1983 Ordonnance No 83-25/PRM
portant création de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK)

19 Juillet 1983 Ordonnance No 83-26/PG-RM
portant création de la cellule de coordination du projet de Développement sanitaire de la Région Région de Kayes

3 Août 1983 Ordonnance No 83-27/PG-RM
portant dissolution de la société Malienne d'Ingenieurie en Transport Maritimes (SOMI—TRAM)

28 Juin 1983 No 158/PG-RM
Décret portant attribution des distrinction honorifique

28 Juin 1983 No 160/PG-RM
Décret fixant les modalités de liquidation de la Société de Crédit Agricole et d'Équipement Rural (SCAER)

15 Juillet 1983 No 178/PG-RM
Décret portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère du Plan

15 Juillet 1983 No 179/PG-RM
décret rapportant le décret No 24/PG-RM du 2 Février 1981 en ce qui concerne le Docteur Oumar KELESSY

15 Juillet 1983 No180/PG-RM
Décret accordant à Mr. Mohamed SYLLA Commerçant BP 1485 Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou District de Bamako d'une superficie de 4a 96ca et formant le titre foncier no 45 95 du district de Bamako

15 Juillet 1983 No 181/PG-RM
Décret portant attribution de distinction honorifique

15 Juillet 1983 No 182/PG-RM
Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

19 Juillet 1983 No 183 /P-RM
Décret portant radiation des Magistrats pour limite d'âge

19 Juillet 1983 No 184/PG-RM
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB)

9 Juillet 1983 No 186/PG-RM
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR)

19 Juillet 1983 No 187/PG-RM
Décret portant nomination des membres du conseil d'Administration de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux Publics (SONETRA)

19 Juillet 1983 No 189/PG-RM
Décret portant approbation des statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK

19 Juillet 1983 No 190/PG-RM
Décret portant nomination du Directeur Général de la société de gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana

25 Juillet 1983 No 191/PG-RM
Décret portant nomination du Directeur du Palais de la Culture

26 Juillet 1983 No 192/MDN
Décret portant rectificatif au décret no 94/PG-RM du 12-4-1978 portant promotion au grade de Lieutenant, de Personnel de Santé

26 Juillet No 193/PG-RM
Décret portant rectificatif aux décrets:
No 33-PG-RM du 31 - 1-1980
No 95 PG-RM du 1-4-1980
No 65 PG-RM du 28 - 3 - 1982
No 65 PG-RM du 20 - 3- 1982

portant nomination au grade de Lieutenant de personnel du service de Santé des Armées et de la Sécurité

3 Août 1983 No 194 /PG-RM
Décret portant nomination d'un attaché de Cabinet au Ministère de la Justice

3 Août 1983 No 195/PG-RM
Décret portant nomination du Gouverneur du district de Bamako

3 Août 1983 No 196/PG-RM
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAM)

3 Août 1983 No 197/PG-RM
Décret portant création d'une commission de liquidation de la Société Malienne d'Ingénieurie en Transports Maritimes (SOMITRAM)

3 Août 1983 No 198/PG-RM
Décret portant nomination d'un directeur de Cabinet au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

3 Août 1983 No 199/PG-RM
Décret accordant à Mme DIALLO née Filifing DIALLO revendeuse d'essence à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10a 53 ca à distraire du titre foncier 1339 du district de Bamako.

3 Août 1983 No 200/PG-RM
Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère de l'Intérieur.

3 Août 1983 No 201/PG-RM
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie Populaire du Mali (P P M)

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

29 Juillet 1983 No 2631/MECE-MFC
Arrêté intermnistériel portant modalités d'application du décret no 105/PG-RM du 26 Avril 1980 portant agrément du garage moderne de Sogoniko

MINISTERE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL

26 Juillet 1983 No 2606/MCDR-CAB
Arrêté portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité Régional de Crédit du Projet «Fonds de Développement Villageois»

MINISTERE DES FINANCES

3 Août 1983 No 2703/MF-DNICP
Arrêté relatif à l'agrement de la société LAR-A

22 Juillet 1983 No 2577/MF-DNI
Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

25 Juillet 1983 No 2603/MTTP-MFC
Arrêté Intermnistériel portant modification des prix de location des terrains, magasins et Kiosques appartenant au chemin de Fer du Mali.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

22 Juillet 1983 No 2478/MJ-DNICT-DCT
Arrêté nominant les membres du conseil du district de Bamako.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL.....

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERENEMENT

Loi No 82-94/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de l'Éducation nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 23 Décembre 1982
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er : il est institué un cadre unique de l'Éducation Nationale qui se compose des corps ci-après :
En catégorie A : le corps des Professeurs ;
En catégorie B : 1) le corps des Maîtres du second cycle ;
2) le corps des Instituteurs.
En catégorie C : le corps des Maîtres du 1er cycle.

CHAPITRE II : Corps des Professeurs :
Article 2 : les fonctionnaires du corps des professeurs ont vocation à assumer, dans leur discipline, des tâches de formation dans les établissements de l'enseignement supérieur et secondaire public ou privé.
Ils peuvent être également chargé d'assurer des fonctions de conception et de coordination dans leur discipline, ou de promouvoir le développmement de la recherche scientifique.
Dans des conditions règlementairement fixées par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale, ils peuvent occuper des emplois d'inspecteur, et être chargés des fonctions de direction et de gestion administratives et technique.

Article 3 : la hiérarchie du corps des Professeurs comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :
Professeur de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
Professeur de 1ère classe (niveau statutaire II)
Professeur de 2ème classe (niveau statutaire III)
Professeur de 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et céchelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2(catégorie A) annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les professeurs sont recrutés, selon la spcialités des meplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires :
a) du diplôme de l'École Normale Supérieure, ou de l'École Nationale d'Ingénieurs ;
b) du diplôme d'études approfondies (D E A) du centre pédagogique supérieuer ;
c) du Doctorat du Centre Pédagogique Supérieur ;
d) ou d'un diplôme, national ou étranger, règlementairement considéré comme étant d'une spécialité correspondant à l'une de celles visées en a) b) et c) ci-dessus et d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 1 annexé au statut général).
Le recrutement des diplômés de l'École Normale supérieure s'effectue au 1er palier d'intégration du corps , celui des diplômés d'Études approfondies du CPS s'effectue au 3ème palier d'intégration du corps celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent être intégrés dans le corps par voie d'avancement, les fonctionnaires du corps des Maîtres du 2'e cycle et du corps des institutteurs ne remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Par dérogation. aux dispositions de l'article 26-4 du statut général la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des professeurs est fixée à 35 ans.

CAHPITRE III : CORPS DES MAITRES DU 2ème CYCLE
Article 7 : les fonctionnaires du corps des Maîtres du second cycle ont vocation à assumer les cours de formation générale et technique dans les écoles et établissements de formation au niveau du 2è cycle de l'Enseignement Fondamental Public ou privé.

Ces fonctionnaires peuvent être également chargés s'assurer des fonctions de conseiller à l'orrientation, departiciper, à certains travaux de recherche.
Ils peuvent en outre, être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les services et établissemen*s visés à l'alinéa 1er ci-dessus et notamment des t^aches de dreeteur décole ou de groupe scolaire.
Article 8 la hiérarchie du corps des Maîtres comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant cahcun 16 échelons :
Maître de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
Maître du 1ère classe (niveau statutaire II)
Maître de 2ème classe (niveau statutaire III)
Maître du 3ème classe (niveau statutaire IV)

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n 2(catégorie B)annexé au statut général des fonctionnaires.
Article 9 ,les Maîtres sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants par concours direct parmi les candidats titualires:
a) du diplôme des Ecoles Normales secondaires ;
b) du diplôme de l'Institut National des Arts ;
c) ou d'un diplôme national étrangers, réglementairement considéré comme étant d'une spécialité correspondant à l'une de celles visées en a) et b) ci-dessus et d'un niveau équivalent au moins au 1er le recrutement palier d'intégrative de la cotégorie B (tableau no 1) annexé au statut.

Article 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par vois d'avancement les fonctionnaires du corps des Instituteurs Adjionts, ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 9 ci-dessus.

CHAPITRE IV : CORPS DES INSTITUTEURS
Article 11 : les fonctionnaires du corps des instituteurs ont vocation à assuere les cours de formation au 1er cycle de l'Enseignement fondamental.
Ces fonctionnaires peuvent ^etre également chargé :
1) d'assurer des fonctions de conseillers de l'enseignement fondamental ;
2) de participer à certains travaux de recherche.
Ils peuvent en outre ^etre désignés pour accomplir certaines ^taches de gestion courante notamment des t^aches de Direction dans les Ecoles ou groupes scolaires.
Article 12 : la hiérarchie du corps des instituteurs comprend par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons:
Instituteurs de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
Instituteurs de 1ere classe (niveau statutaire II)
Instituteurs de 2ème classe (niveau statutaire II)
Instituteurs de 3eme classe (niveau statutaire I V
Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no2 (catégorie B) annexé au statut général des fonctionnaires.
Article 13 : Peuvent être intégrés dans le corps :
1) par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Instituteurs Adjoints ayant subi avec succès les érpeuves d'un concours professionnel d'accession conformément aux dispositions des articles 105, 109 du statut général .
2) par voie d'avancement des dipl^omés des sections instituteurs des instituteurs pédagogiques d'enseignements général.

CHAPITRE V : CORPS DES Maîtres du 1er CYCLE
Article 14 :

Article 14 : les fonctionnaires du corps des Maîtres du 1er cycle ont vocation à assurer l'instruction générale dans les écoles publiques ou privées au niveau du 1er cycle d'enseignement fondamental.
Ils peuvent, en outre, ^etre désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante ou de direction dans ces écoles.

Article 15 : la hiérarchie du corps des Maîtres du 1er cycle comprend , par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 16 échelons ;
Maîtres du 1er cycle de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
Maîtres du 1er cycle de 1ère classe (niveau statutaire II)
Maîtres du 1er cycle de 2ème classe (niveau statutaire III)
Maître du 1er cycle de 3ème classe (niveau statutaire IV)
Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.
Article 16 : les Maîtres du 1er cycle sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme des instituts pédagogiques d'enseignement général du diplôme général ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie (tableau no 1 annexé au statut général).

Le recrutement des dipl^omés des IPEG s'effectue au second palier d'intégration du corps , celui des autres dipl^omés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.
Article 17 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions des articles 123 à 125 du statut général fixant respectivement les conditions d'intégrations de l'administration dans la hiérarchie des corps de fonctionnaires de catégorie C.
A cet effet, trente pour cent des emplois vacants correspondant au corps des Maîtres du 1er cycle sont reservé aux fonctionnaires du corps des Moniteurs d'Enseignement (catégorie E), concurrement avec les agents, conventionnaires, occupant des emplois d'enseignement dans les écoles visées à l'article 2 ci-dessus.
t

CHAPITRE VI : Dispositions Communes, Transitoires et Finales
Article 18 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre de l'Éducation Nationale sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés aux articles 2, 7 et 11 ci-dessus.
Il est, dans l'affectation à ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus ainsi que des spécialisation ou qualifications complémentaires éventuelles.
Article 19 : les fonctionnaires du cadre de l'Éducation Nationale sont affectés selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles , arrondissements de la R4publique. Ils font l'objet le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités rélgementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 20 :les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre de l'Éducation Nationale doivent satisfaire aux exigences d'aptitudes physiques particulières réglementairement fixées par le Ministre chargé de l'Éducation Nationale.

Article 21 : Les personnels nouvellement recrutés dans le cadre de l'Éducation Nationale sont soumis aux dispositions réglementaires communes en ce qui concerne le stage probatoire.

Article 22 : les fonctionnaires du cadre de l'Éducation Nationale exerçant des fonctions d'enseignement doivent prendre leur congé annuel au cours des vacances scolaires. ILs ne peuvent cumuler les congés annuels afférents a plus de 2 années de service successives conformément aux dispositions de l'article 38 du statut général.
Article 23 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut appartenaient respectivement aux corps des professeurs de l'enseignement supérieur et Maîtres de recherche, des professeurs de l'Enseignement secondaire et chargé de recherche, et des inspecteurs de l'enseignement fondamental, au corps des Maîtres du 2ème cycle et Assistants de recherche et au corps des Maîtres du 1er cycle et Agent techniques de recherche, institués par la loi No 66-63/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie dans les nouveaux corps des professeurs, des Maîtres, des Instituteurs et des Maîtres du 1er cycle institués aux chapitre 2, 3, 4, et 5 ci-dessus.
Article 24 : Sont rattachés au cadre de l'Éducation Nationale les fonctionnaires du corps des Moniteurs d'enseignement (catégorie D) mise en extinction.
Article 25 : les maîtres du 2è cycle ayant accédé à ce corps par la voie de CAP sont intégrés dans le corps des maîtres du 2è cycle.

Article 26 : sont abrogées les dispositions de la loi no66-63/AN-

RM du 3 Août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique ainsi que les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Loi No 82-110/AN-RM
portant statut particulier des fonctionnaires du cadre des Finances.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er : il est institué un cadre unique des finances qui se compose des corps ci-après :
En catégorie A : le corps des Inspecteurs des Finances ;
En catégorie B : le corps des Contrôleurs des Finances
En catégorie C : le corps des Adjoints des services financiers.

CHAPITRE II : Corps des Inspecteurs des Finances :
Article 2 : les fonctionnaires du corps des inspecteurs des Finances ont vocation au niveau de la conception, de la coordination de l'encadrement et du contrôle, a participer à l'éboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique financière de l'État : Ils exercent leurs fonctions, notamment, en vue de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'État ; ils assurent le contrôle des budgets des établissements publics et des collectivités publiques des budgets annexés ainsi que les comptes hors budget. Ils peuvent en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée' des enseignements correspondant à leur spécialité.

Article 3 : la hiérarchie du corps des inspecteurs des Finances comprend par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 16 échelons :
Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
Inspecteur des Finances de 1ère classe (niveau statutaire II)
Inspecteur des Finances de 2ème classe (niveau statutaire III)
Inspecteur des Finances de 3ème classe (niveau statutaire IV).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

Article 4 : les Inspecteurs des Finances sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires :
a) du diplôme de l'École nationale d'administration (section économique et sciences juridiques)
b) ou d'un diplôme, national ou étranger, spécialisé en économie financière ou en finances publiques et d'un niveau réglementairement considéré comme équivalent au moins au 1er palier d'intégration de la catégorie A (tableau no 2 annexé au statut général.)
Le recrutement des diplômés de l'ENA s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des contrôleurs des finances remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 170 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

CHAPITRE III : Corps des Contrôleurs des Finances.

Article 6 : les fonctionnaires du corps des Contrôleurs des Finances ont vocation à assister, dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, les Inspecteurs des Finances dans l'exercice de leurs fonctions en assumant les tâches d'organisation et d'exécution liées à la mise en œuvre et au contrôle des opérations budgétaires et financières.
Article 7 : la hiérarchie du corps des contrôleurs des Finances comprend : par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :
Contrôleur des finances de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
Contrôleur des Finances de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
Contrôleur des finances de 2ème classe (niveau statutaire III) ;
Contrôleur des finances de 3ème classe (niveau statutaire IV)

les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie B) annexé au statut général des fonctionnaires.
Article 8 : les contrôleurs des finances sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du brevet de technicien de l'ECICA (section budget), de l'EHEP (section comptabilité et gestion), d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.
Le recrutement des diplômés de l'ECICA s'effectue au 1er palier d'intégration du corps celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

Article 9 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Adjoints des services financiers :
a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant à ceux visés à l'article 8 ci-dessus ;
b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accession, conformément aux dispositions des articles 105, 108 et 109 du statut général.

CHAPITRE IV : Corps des Adjoints des services Financiers
Article 10 : les fonctionnaires du corps des Adjoints des services financiers sont chargés, sous l'autorité des Inspecteurs et Contrôleurs des finances et dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, d'exécuter les opérations de gestion et les tâches d'exécution liées aux activités spécifiées aux articles 2, alinéa 1er et 5 ci-dessus.
Article 11 : la hiérarchie du corps des Adjoints des services financiers comprend, par ordre décroissant, les grades suivants comportant chacun 16 échelons :
Adjoint des services financiers de classe exceptionnelle (niveau statutaire I)
Adjoint des services financiers de 1ère classe (niveau statutaire II)
Adjoint des services financiers de 2ème classe (niveau statutair III)
Adjoint des services financiers de 3ème classe (niveau statutaire IV)
Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau no 2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.
Article 12 : les adjoints des services financiers sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle de comptable ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.
Le recrutement des titulaires du CAP s'effectue au 1er palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intération correspondant au niveau de leur formation.

Article 13 : les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 125 du statut général, fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps de fonctionnaires de catégorie C.
A cet effet vingt pour cent des emplois vacnats correspondant au corps des adjoints des services financiers sont réservés aux agents conventionnaires occupant des emplois dans les services publics visés à l'article 2, alinéa 1er ci-dessus.

CHAPITRE V : Dispositions Communes, Transitoire et Finales
Article 14 : la liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades des différents corps du cadre des Finances sont respectivement susceptibles d'être affectés' est fixés par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services visés à l'article 2, alinéa 1er ci-dessus.

Article 15 : les fonctionnaires du cadre des finances sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Ils font l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique selon des modalités règlementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

Article 16 : les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut appartenaient respectivement aux corps des Inspecteurs et Inspecteurs principaux des finances au corps des contrôleurs des finances et au corps des Adjoints des services financiers, institués par la loi no 66-51/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés de leur droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des Inspecteurs des finances, des contrôleurs des finances et des Adjoints des services financiers, institutés aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 17 : Sont abrogées les dispositions de la loi no66-51/AN-RM

du 3 Août 1966, fixant le statut particulier des personnels du cadre des finances, ainsi que les textes qui l'ont modifiés ou complété.

ORDONNANCE No 83-25/P-RM
portant création de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK)

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance No 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le sattut général des Entreprises Nationales ;
Vu l'Ordonnance no 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation , de la gestion et du contr^de des services publics ;
Vu la loi no 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA S?ANCE DU 13 Juillet 1983
LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SÉANCE DU 11 Juillet 1983
ORDONNANCE

Article 1er : Il est crée une société d'Etat à caract'ere Industriel et Commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière' dénommée société de gestion et d'exploitation des Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK) régie par le statut général des entreprises Nationales et les dispositions du Code Minier.
Article 2 : la société des gestion et d'exploitation des Mines d'Or de Kalana a pour mission de :
Exploiter le Gisement d'Or de Kalana
Gérer l'ensemble des Infrastructures et équipement sociaux liés à la société.
Elle peut effectuer, plus généralement toute opération se rapportant à son objet social.
Article 3 : le capital social de montant Un Milliard Deux Cent Cinquante Millions (1 250 000 000) fde francs maliens, est constitutté par une dotatioon de l'Etat sous forme d'apports en numéraires et en natures.
Article 4 : la Société est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres.
Article 5 : les statuts particuliers de la société de gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana sont approuvés par décret pris en conseil des Ministres.
Article 6 : la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 83-26/PG-RM
Portant création de la Cellule de Coordination du Projet Développement sanitaire de la région de Kayes.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contr^de des services publics.
Vu la loi no 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ORDONNANCE

Article 1er : Il est créé un service rattaché dénommé cellule de coordination du projet sanitaire de la Région de Kayes concernant les cercles de Kita, Bafoulabé et Kéniéba.
Article 2 : la Cellule de Coordination du projet sanitaire a pour mission de :
Coordonner la programmation et le suivi de l'exécution du projet Dévemloppement Sanitaire dans toutes ses composantes ;
Coordonner les interventions de tous services et organismes qui participent à la réalisation du projet ;

Gérer pour le compte de l'Etat et conformément aux dispositions de l'Accord de crédit passé avec la Banque Mondiale, les Fonds destinés à l'exécution du projet développement Sanitaire dans toutes ses composantes.

Article 3 : La Cellule de Coordination du projet Développement Sanitaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres.
Article 4 : l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule de coordination du projet développement sanitaire feront l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres.
Article 5 : la présente Ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

ORDONNANCE No 83-27/P-RM
Portant Dissolution de la Société Malienne d'Ingénieurie en transports Maritimes. (SOMITRAM)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu la loi No 81-66/AN-RM du 27 Mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu la loi no 79-21/AN-RM du 27 Décembre 1979 portant création de la SOMITRAM ;
Article 1er : la Société Malienne d'Ingénieurie en Transports Maritimes (SOMITRAM) est dissoute.
Article 2 : Un décret pris en conseil des Ministres détermine la compasition de la Commission de liquidation de ladite société.
Article 3 : la présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat ;

DÉCRET No 158/PG-RM
portant Attribution de distinction honorifique :

Vu la constitution ;
Vu la loi No 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux au Mali
Vu le décret no151du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

A rticle 1er : sont nommés «CHEVALIERS» de l'ordre National du Mali à titre étranger :
MM. Philippe RANQUE Professeur agrégé à l'École Nationale de Medecine et de Pharmacie Point «G»
Bernard DUFFLO , Professeur agrégé à l'École Nationale de Médecine et de Pharmacie Point «G».
Article 2 : le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel .

DÉCRET No 160/PG-RM
fixant les modalités de liquidation de la société de crédit agricole et d'Équipement Rural (SCAER)
Vu la Constitution ;
Vu la loi No 82-61/AN-RM du 18 janvier 1983 portant dissolution de la SCAER ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : il est créé une commission chargée de proposer aux autorités compétentes les mesures consécutives à la dissolution de la SCAER, et notamment celles concernant :
1 - La dévolution des biens
2- La liquidation du passif
3 - le reclassemnt du personnel.
Article 2 : la Commission est composé comme suit :

Un représentant du Ministre des Finances	PRÉSIDENT
Un représentant de la Présidence du Gouvernement	
Un représentant du Ministre de l'Agriculture	Membre
Un représentant du Ministre du Plan	Membre
Un représentant du Ministre d'Etat chargé de l'Équipement	Membre
Un repr3sentant du Ministre de la Justice	Membre
Un représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et entreprises d'Etat	Membre
Un représentant du Ministre du Travail et de la fonction Publique	Membre
Un représentant de la B D M	Membre
Un représentant de l'U N T M	Membre

Article 3 : la commission peut faire appel, en cas de besion à toute personne en raison de ses compétences.
Article 4 . le Directeur Général et un représentant du personnel de la SCAER assitant la commission et mettent à sa disposition les renseignements et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission
Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son Président. Elle arr^ete ses propositions à la majorité relative. EN cas

de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Elle désigne en son sein un secrétaire qui dresse les procès-verbaux de ses réunions.
Article 6 : les propositions de la commission sont transmises dans les meilleurs délais par le Ministre des Finances au Gouvernement.
Article 7 : Un arrêté par le Ministre des Finances et fixe les modalités d'application du présent décret.
Article 8 : Les ministres des Finances, de l'Agriculture, de la Justice, du Travail et de la Fonction publique, sont chargé chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 178/PG-RM
portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère du Plan.

Vu la constitution ;
Vu le décret no 242/PG–RM du 14 Août 1975 portant octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Sont nommés dans les fonctions de Conseillers Techniques au Ministère du Plan
MM. 1) Lassana TRAORÉ, NoMle 102-63-X,, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe 10e échelon en remplacement de Mr. Denis TRAORÉ appelé à d'autres fonctions.
2) Kabiné Hari DIANÉ, NoMle 102-17-V, Ingénieur statisticien Economiste de 1è classe 2è échelon, en remplacement de Mr. Gaoussou DIRRA appelé à d'autre fonctions
Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur
Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieure contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 179/PG–RM
rapportant le décret no 24/PG-RM du 2 février 1981 en ce qui concerne le Docteur Oumar KELESSY.

Vu al constitution ;
Vu le décret No 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er est abrogé le décret no 24/PG-RM du 2 février 1981 en ce qui concerne le Docteur Oumar KELESSY.
Article 2 : le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 180/PG-RM
Accordant à Mohamed SYLLA commerçant BP 1485 Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou District de Bamako d'une superficie de 4a 96 ca et formant le titre foncier no 4595 du District de Bamako.

Vu la constitution ;
Vu la loi No 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret no 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaines privé de l'Etat,
Vu le decret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Est accordé à Mohamed SYLLA commerçant BP 1485 Bamako le titre définitif de sa concession sise à Djeibougou District de Bamako d'une superficie de 4a 96 ca formant le titre foncier no 4595 du District de Bamako.
Article 2 : la présente cession est consentie moyennant le paiement par Mohamed SYLLA à la Caisse de la conservation des domaines de la somme de 223 200 FM correpondant au prix du terrain,
des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière
Article 3 :Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Mr. SYLLA sur le titre foncier no 4595 du District de Bamako.

Article 1er : les Magistrats dont les noms suivent nés en 1925, seront admis à faire valoir leur droit à la retraite pour limite d'âge, pour compter du 1er janvier 1984.
MM. Bécaye N'DIAYE NoMle 141-30-J, Magistrat de 1er grade premier Président de la Cour Suprême
Mamadou YATTASSAYE, NoMle 119-63-X, Magistrat de 1er grade détaché à l'Institut National de Prévoyance Sociale.
Mamadou SANGARÉ, NoMle 101-12-N, Magistrat de 2è grade 2è échelon en service à la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.
Article 2 : les intéressés seront rayés des cadres pour compter de la même date.
Article 3: MM. N'DIAYE, YATTASSAYA, SANGARÉ, auront droit anvant le 31 Décembre 1983, sur leur demande, à deux mois de congé d'expectative de mise à la retraite et éventuellement à leur congé régulier.
Article 4 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 184/PG-RM
portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Entreprise Malienne du Bois (EMAB)

Vu ala constitution ;
Vu l'Ordonnance No 23 du 11 Avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales ;
Vu l'Ordonnance No 26/CMLN du 26 Juin 1970 portant création de l'Entreprise Malienne du Bois ;
Vu le décret no 91/PG-RM du 17 juillet 1970 portant approbation des statuts particuliers de l'Entreprise Malienne du Bois ;
Vu le édcret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Article 54 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET NO 181/PG–RM
portant attribution de distinction honorifique

Vu la constitution ;
Vu la loi No 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret no 92 du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Est nommé «Chevalier» de l'Ordre National du Mali a titre étranger ;
Mr. Raymond MIEGE, Directeur Général de la Banque Centrale du Mali.
Article 2 : le Grand Chancelier de l'Ordre National est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 182/PG-RM
portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Vu la constitution ;
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Docteur Mountaka COULIBALY NoMle 286-96-J Médecin de 2è classe 9è échelon, précédemment Adjoint au Directeur National de la Santé Publique est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.
L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 2 : le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 183/PRM
portant radiation des Magistrats pour limite d'âge.

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance no 77-71/CMLN portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la loi no79-10/AN-RMdu 29 Novembre 1979 portant statut de la magistrature notamment en son article 80 ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Entreprise Malienne du Bois ;
MM. Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat, Président ;
Bakary TRAORÉ , Conseiller Technique , représentant le Président du Gouvernement ;
Mamadou Amadou DEMBÉLÉ, Chef de la Division Financière Monnaie, Crédit à la Direction Nationale de la Planification représentant le Ministre du Plan ;
Hamboye DAO, Directeur Adjoint de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction représentant le Ministre des Transports et des travaux publics ;
Salif KONATÉ, Directeur Adjoint des Eaux et Forêts, représentant le Ministre Chargé du Développement Rural ;
Amadou TRAORÉ , représentant le Ministre des Finances ;
Idrssa HAIDARA, cadre en service à la Direction centrale chargée des emplois à la Banque de Développement du Mali (BDM) représentant le Ministre d'Etat chargé de l'Économie et du Plan
Sylvain TOGO, secrétaire Général du Comité Syndical de l'EMAB représentant le personnel de l'EMAB ;
Bagaly KOITA, secrétaire Général Adjoint du Comité Syndical de l'EMAB' représentant le personnel de l'EMAB
Article 2 : toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret no 123/PG du 21 Septembre 1972 portant composition du Conseil d'Administration de l'EMAB.
Article 3 : le Ministre de Tutelle des sociétés et entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au JO.

DÉCRET No 185/PG–RM
portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Editions Imprimeries du Mali (DEIM)
Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance no 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales ;
Vu l'Ordonnance no 15/CMLN du 18 Février 1972 portant création des Editions Imprimeries du Mali (EDIM)
Vu le décret no 22/PG–RM du 19 juin 1972 approuvant les sattuts des Editions Imprimeiries du Mali ;
Vu le décret no 32/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont nommés ès-qualités membres du conseil d'administration des Editions Imprimeries du Mali (EDIM)
MM. Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat , PRÉSIDENT
Sekou SOUMANO, Conseiller Technique représentant le Pr4sident du Gouvernement
Ousmane Sidi TOURÉ Directeur National de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement Normal, représentant le Ministre de l'Éducation Nationale
Alphonse Sagna BERTHE Conseiller Technique, représentant le Ministre de l'Information et des Télécommunications
Moussa COULIBALY représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali
Arsiké DIALL, Conseiller Technique , représentant le Ministre du Travail et de la Fonction Publique.
Amadou TRAORÉ représentant le Ministre des Finances
Mme GUINDO Diaratou, Directrice du Service des Etudes de la Banque de Développement du Mali (BDM), représentant le Ministre chargé de l'Économie et du Plan.
Mme DIBO Fanta CISSÉ, Directrice Générale de la Librairie Populaire du Mali
MM. Seynaly SAGARA, représentant le personnel des EDIM
Oumar SYLLA , Représentant le personnel des EEDIM

DÉCRET No 186/PG-RM
portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR)

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance no 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales ;
Vu l'Ordonnance No 39/CMLN du 24 Décembre 1970 portant création de la Compagnie Malienne des Transports Routiers ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Sont nommés es-qualités membres du Conseil d'administration de la compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR)
MM. le Ministre de Tutelle des sociétés et entreprises d'Etat, PRÉSIDENT
Seydou NIARÉ , Conseiller Technique représentant le Président du Gouvernement
Adama DIALLO, représentant le Ministre des Finances
Karim DIARRA , Directeur Central des Emplois à la Banque de Développement (BDM) représentant le Ministre d'Etat Chargé de l'Économie et du Plan
Mory SIDIBÉ, Directeur Général de l'Office National des Transports, représentant le Ministre des Transports et des travaux Publics
Arsiké DIALL, Conseiller Technique , représentant le Ministre du Travail et de la Fonction Publique
Capitaine Djibi DIA, Intendance Militaire , représentant le Ministre de la Défense Nationale
Amara KEITA, Adjoint au Directeur du Département Approvisionnement de la Somiex, représentant la Somiex,
Mamadou DOP secrétaire Général du gomité Syndical représentant le personnel de la CMTR
Moussa SANOGO, Secrétaire Général Adjoint du Comité Syndical représentant le personnel de la CMTR
Article 2 : le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires
Article 3: le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 187/PG-RM
portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Entreprises et de Travaux Publics (SONETRA)

contraires .

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance No 23/CMLN du 11 Avril 1969 portant statut Général des Entreprises Nationales ;
Vu la loi No 61-60 du 15 Mai 1961 portant création de la SONETRA
Vu le statut de la SONETRA ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des

membres du Gouvernement ;
Article 1eer : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la SONETRA :
MM. Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat PRÉSIDENT
Anthioumane N'DIAYE Conseiller Technique, représentant le Président du Gouvernement ,
Boubacar Basse, Secrétaire Général de la Banque de Développement du Mali (BDM) représentant le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan ,
Sidiki DIALLO, Représentant le Ministre des Finances ;
Sori SISSOKO, Conseiller Technique représentant le Ministre de l'Agriculture
Abdoulaye TRAORÉ, no2 Conseiller Technique, représentant le Ministre des Transports et des Travaux Publics ;
N'Gada TAMBOURA, Directeur National des Travaux Publics, représentant le Ministre des Transports et des travaux Publics ;
Mamadou MARIKO, Président de la section des comptes représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
Aliou COULIBALy Secrétaire Général du Comité Syndical, représentant les travailleurs de la SONETRA ;
Djibril NIAMBÉLÉ, secrétaire à l'organisation du Comité Syndical représentant les travailleurs de la SONETRA.
Article 2 : toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret no 188/PG-RM du 20 Décembre 1973 portant nomination des Administrateur de la SONETRA
Article 3 : le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET NO 189/PG-RM
portant approbation des statuts de la société de Gestion et d'exploitation des Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK)

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance no 83-25/PRM du 19 Juillet 1983 portant création de la SOGEMORK
Vu l'Ordonnance 46 bis PRM du 16 Novembre 1960 portant r'eg'e nent fi nancier du Mli ;
Vu l'ordonnance no 34/CMLN du Code Minier en République du Mali ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination

des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont approuvés les statuts de la SEGEMORK annexé au présent décret
Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 190/PG-RM
portant nomination du Directeur Général de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK)

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 83-25/PRM du 19 juillet 1983 portant création de la SOGEMORK
Vu le décret no 189/PG-RM du 19 juillet 1983 portant approbation des statuts de la SOGEMORK
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement

Article 1er : le Capitaine Abdoul Karim DIOP, précédemment Directeur de l'Opération Puits, est nommé Directeur Général de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana (SOGEMORK)
L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 191/PG-RM
portant nomination du Directeur du Palais de la Culture

Vu la consitution ;
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu l'ordonnance no 83-22 du 16 - 6 -1983 portant création du Palais de la Culture ;

Article 1er : Mr. Chaka DIARASSOUBA , NoMle 201-16-T, Administrateur civil de 3è classe 12è échelon précédemment conseiller technique au Minist`ere des Sports, des Arts et de la Culture, est nommé Directeur du Palais de la culture
l'Intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation envigueur.
Article 2 : le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET NO 192/MDN-C1
portant rectificatif au décret no 94/PG-RM du 12/4/1978, portant promotion au grade de Lieutenant de Persnnel de Santé

Vu la constitution ;
Vu la loi portant création de l'Armée Malienne
Vu le statut de l'Armée
Vu le décret No 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le édcret no94/PG-RM du 12 -4-78 portant promotion au grade de lieutenant de personnel du Service de Santé des Armées
Vu la Correspondance no 83/107/SC-DCSSA du 16 juillet 1983

Article 1er : le décret no 94/PG-RM en date du 12 Avril 1972 portant promotion au grade de Lieutenant de personnel du service de Santé des Armées est modifié comme suit :

AU LIEU DE
Article 1: les élèves Aspirants Médecins, admis au diplôme de Doctorat en Médecine, sont promus au grade de lieutenant pour compter du 1er janvier 1978:
ANTOINE IBRAIM NIANTAO
CHEICHNE SEMAGA
NOUHOUM BA
LIRE
Article 1 : Les élèves Aspirants Médecins, admis au diplôme de Doctorat en Médecine sont promus au grade de Lieutenant pour compter du 1er Août 1977 (Antoine Ibrahim NIANTAO, Cheickné SEMEGA, Nouhuom BAH)
Article 2 : le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué par tout où besion sera .

DÉCRET No 193/PG-RM

portant rectifucatif aux décrets :
No 33/PG-RM du 31 - 1- 1980
No 95/PG-RM du 1-4-1980
No 65/PG-RM du 28 -3-1981
No 65/PG-RM du 20-3-1982
portant nomination au grade de lieutenant de personnel du service de Santé des Armées et de la Sécrité .

Vu la constion ;
Vu la loi portant création de l'armée Malienne
Vu le statut de l'Armée
Vu le décret no 19-PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance no83-107-SC-DCSSA en date du 16 Juillet 1983
Article 1 : les décrets
no33/PG-RM du 31-1-1980
No 95/PG-RM du 1-1-4-1980
No 65/PG-RM du 28-3-1981
No 65/PG-rm du 20-3-1982
portant nomination au grade de lieutenant de personnel du service de santé des armées et de la sécurité sont modifiés comme suit :
AU LIEU DE
AU GRADE DE Lieutenant :
Issa DIARRA pour compter du 1-10-1978
Louis PONZIO pour compter du 1-10-1979
Souleymane DIALLO No2 pour compter du 1-10-1979-
Mohamed DIARRA pur compter du 1-1-1980
Naouma SYLLA pour compter du 1-1-1980

DÉCRET NO 194/PG-RM
portant nomination d'un attaché de Cabinet au Minist`ere de la Justice

Vu la constitution ;
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Chérif Abdoulaye DIALLO, Nomle 291-92-E Contrôleur du Trésor 3`e dasse 1er échelon précédemment Chef de la Division du Matériel de la CAF du Minisère de l'Intérieur, est nommé Attaché de Cabinet au Minist`ere de la Justice
L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur
Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

D?CRET NO 195/PG-RM
portant nomination du Gouverneur du District de Bamako

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 78-32/CMLN du 18 Août 1978 fixant le statut du District de Bamako
Vu le décret no 31/PRM du 31 janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du district de Bamako
Vu le décret no 32/PRM du 31 janvier 1980 déterminant les règles de fonctionement du conseil du District de Bamako et la procédure de désignation de ses membres.
Vu le décret no142/PG-RM du Aout 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des emembres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Yaya BAGAYOKO, NoMle 148-08-J, Administrateur Civil de 1`ere dasse 13 échelon précédemment en service à la commission nationale de Réforme Administrative (CNRA)' est nommé Gouverneur du District de Bamako
Il bénéfice à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 2: le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 196/PG-RM
portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAM)

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance No 23/CMLN du 11 Avril 1969 fixant le statut général des Entreprises Nationales ;
Vu la loi No 61/AN-RM du 3 Aoˆut 1961 portant créati on de l' Office Cinématographique Nationale du Mali (OCINAM)
Vu le décret no 164/PG-RM du 6 Décembre 1971 portant nomination des statuts de l'OCINAM
Vu le décret No 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'OCINAM les personnalités ci-apr`es
MM. le Ministre des Sociétés et Entreprises d'Etat, Président
Sékou SOUMANO, Conseiller Technique ' représentant le Président du Gouvernement
Arsiké DIALL Conseiller Technique représentant le Ministre du travail et de la Fonction Publique
Diadié TRAORÉ Directeur National de la Cartographie et de la Topographie représentant le Ministre des Transports et des Travaux Publics
Mamadou KABA, Directeur Général du Centre National de Production Cinématographique (CNPC) représentant le Ministre de l'Information et des Télécommunications :
Brahima MARIKO Directeur des Arts et de la Culture représentant le Ministre des Sports des Arts et de la Culture ;
Ousmane Balobo MAIGA Conseiller Technique représentant le Ministre de l'Éducation Nationale ;
Zakaria KEITA, Banque de Développement du Mali (BDM) représentant le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et du Plan
Alou BAGAYOKO représentant le Ministre des Finances ;
Capitaine Djibi DIA, intendance Militaire représentant le Ministre de la Défense Nationale ;
Ousmane AG EL MAOULOUD, secretraire Général du Comité Syndical représentant les travailleurs et l'OCINAM
souleymane SYLLA, Trésorier Général Adjoint du Comité Syndical, représentant les travailleurs de l'OCINAM
Article 2 : toutes dispositions antérieures contraires sont abrogés notamment le décret no 115/PG-RM du 30 Avril 1979 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'OCINAM
Article 3 : le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregsitré et publié au J.O.

DÉCRET No 197/PG-RM
Portant création d'un Commission de liquidation de la Société Malienne d'Ingenieurie en Transports Maritimes (SOMITRAM)

Vu al constitution ;
VU l'ordonnance portant dissolution de la SOMITRAM
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement

Article 1er : il est créé une commission chargé de propager aux autorités compétentes les mesures consécutives à la dissolution de la SOMITRAM et celles concernant :
1 - la dévolution des biens ;
2 - la liquidation du passif
3 - le reclassement du personnel
Article 2 : la commission est composée comme suit :
Un représentant du Ministre des Finances PRÉSIDENT
Un représentant du Ministre des Transports et des Travaux Publics Membre
Un représentant du Ministre du Travail et de la Fonction Publique Membre

Article 3 : la commission peut faire appel, en cas de besion à toute personne en raison de ses compétences.
Article4 : la Direction de la SOMITRAM assiste la commission et met à sa disposition les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission
Article 5 : la commission se réunit sur convocation de son Président
Les réunions de la Commission sont sanctionnées par des procès verbaux
Article 7 : le Ministre des Finances et le Ministre des Transports et des Tr8vaux Publics sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 198;pg-RM
portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Minist`ere des Transports et des Travaux Publics.

Vu la constitution ;
Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : Mr. Tiécoura KONÉ NoMle 150-69-D, Ingénieur Principal du Génie Civil et des Mines de 1ère classe 15`e échel on précédemment Conseiller Technique au Minist`ere des Transports et Travuax Publics , est nommé Directeur de Cabinet dudit Département en remplacement de Mr. Mohamed A. TOURÉ, appelé à d'autres fonctions.
L'intéressé bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigeur
Article 2 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa datede signature et sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 199/PG-RM
accordant a Mme DIALLO née Filifing DIALLO, Revendeuse d'essence à Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 10a 53 ca à distraire du titre foncier 1339 du district de Bamako.

Vu la constitution ;
Vu la loi no82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaines privé de l'Etat ;
Vu le décret no 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cession et redvance des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret no92/PRM du 19 Avril portant nomination des membres du gouvernement ;

Article 1er : Est accordée à mme DIALLO née Filifing DIALLO la concession proviosire d'une parcellede trrain d'une superfcie de 10a 53 ca à distraire du titre foncier 1339 du dsitrict de Bamako.
Article 2 : la parcelle de terrain objet de la présente concession provisoire est destinée à l'implantation d'une station d'essence.
Article 3 : Mme DIALLO s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant de 28 746 000 FM et ce, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.
Article 4 ; me concessionnaire pourra, apr`es mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en bail emphytéotique.
Article 5 : la présente concession provisoire est accordée moyennant le apiement par Mme DIALLO à la Caisse de la conservation des domaines d'une redevance annuelle de 315 900 FM.

Article 6 : les autres conditions et charges de la présente cession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances.
Article 7 : Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses regsitres du droit de concession provisoire accordé à Mme DIALLO
Article 8 : le présent décret sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 200/PG—RM
portant nomination d'un Directeur de Cabinet au Ministère de l'Intérieur.

Vu la constitution ;
Vu le décret no142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditons et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret no92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1er : sont et demeurent rapportées les dispositions du décret no284/PG-RM du 12 Novembre 1982.

Article 2 : Mr. Mohamed OULD Mohamed NAJIM, Nomle 102-42-Y, Administrateur civil de classe exceptionnelle 15'e échelon précédememnt inspecteur en chef au Minist'ere des Trans ports et des Travaux Publics, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de Mr. Alpha Nouhoum KASSAMBARA
Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
Article 3 : le présent décret qui abroge toute dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au J.O.

DÉCRET No 201/PG-RM
portant nomination des membres du conseil d'Administration de la Pahrmacie du Mali (PPM)

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 18/PG-RM du 5 octobre 1960 portant création de la Pharmacie du Mali ;
Vu l'ordonnance No 23/CMLN du 11 Avril 1969 portant statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;
Vu le décret no 12/PG-RM du 22 Février 1971 portant approbation des statuts particuliers de la Pharmacie Populaire du Mali;
Vu le décret no 92/PRM du 19 Avril 1983 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Article 1eer : Sont nommés ès-qualités membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie Populaire du Mali les personnalités ci-après :
MM. Le Ministre de Tutelle des Sociétés et entreprises d'Etat
PRÉSIDENT
Sékou SOUMANO Conseiller Technique Représentant le Président du Gouvernement
Lassana TRAORÉ Conseiller Technique Représentant le Ministre du Plan
Mamadou DIANE, Directeur du service des relations extérieures de la Banque de Développement (BDM) représentant le Ministre d'Etat chargé de l'Économie et du Plan
Mlle Djénébou DOUMBIA Pharmacienne en service à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) représentant le Ministre du Travail et de la Fonction Publique
Hamet Thiam, Inspecteur des Finances représentant le Ministre des Finances
Docteur Sory KEITA, Conseiller Technique représentant le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.
Mamadou Souleymane DIAKITÉ, secrétaire Général du Comité Syndical de la Pharmacie populaire du Mali, représentant les travailleurs.
Soumaïla TRAORÉ secrétaire Administratif du comité syndical de la pharmacie Populaire du Mali, représentant les travailleurs.

Article 2 : le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

KOULOUBA: LE 3 AOUT 1983
LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

LE MINISTRE DE TUTTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ETAT

Bandiougou Bidia DOUCOURÉ

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

MINISTERE DES FINANCES

Arr'eté Inter ministériel No 2631/ MECE MFC
portant modalités d'application du décret no 105/PG–RM du 26 Avril 1980 portant agrément du garage moderne de Sogoniko

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance No 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des investissements
Vu le décret no 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1983 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le décret no 105/PG-RM du 24 Avril 1980 portant agrément du projet de garage moderne de Sogoniko (GMS)

ARRETENT
Article 1er : le garage moderne de Sogoniko est autorisé à importer un banc d'essai pour pompes d'injection dieselosch
Article 2 : le garage moderne de Sogoniko bénéficera à cet effet de l'exonération de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent.
Article 3 : le présent arr'eté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO le 29 Juillet 1983

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Équipement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA

MINISTERE DES FINANCES

Arr'eté No 2703/ MF DNTCP
relatif à l'agrément de la Société LAFIA

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la constitution ;
Vu le décret No 119/PG-RM du 19-9-1973 portant organisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
Vu la loi No 81-82-AN-RM du 26 Novembre 1981 fixant les r'egles applicables aux organismes d'assurance ;
Vu le décret no 32/PG-RM relatif à la comptabilité des sociétés d'assurance ;
Vu le dossier de demande d'agrément de Mr. Ibrahim Ahmed MAIGA commer cant BP 1008 Ba nako

Article 1er : est agréée la société dénommée LAFIA société Anonyme en tant que société d'assurances de droit malien pour opérer sur toute l'étendue du territoire national.
Article 2 : l'agrément est accordé à la société LAFIA S A aux conditions normales du marché des assurances et pour les opérations énumérées ci-après :
Opération d'assurances automobiles
Opérations d'Assurances incendie
Opération d'assurances individuelle accident
Opération d'assurances vol
Opérations d'assurances responsabilités civiles diverses
Opérations d'assurances maritime et transport
Opération d'assurances aviation.
Article 3: la société LAFIA S A s'engage à constituer pour les opérations effectuées des provisions techniques suffisantes pour le réglement intégral de ses engagements vis-à vis des assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurances.
Elle doit notamment constituer à la fin de chaque exercice :

a) Une provisoin pour risques en cours suffisante, quel que soit son mode de calcul pour couvrir les risques et les frais généraux afférents pour chacun des contrats à prise payable d'avance à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de primes ou à défaut le terme fixé par les contrats.

b) Une provision pour sinistre restant à payer, calculée exercice par exercice et dossier par dossier sans préjudice d'application des règles d'estimations spéciales ultérieures. Cette provision doit être estimée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à encaisser.
c) Une réserve de garantie destinée à supleéer à une insuffisance des provisoins techniques ;
d) Une réserve de prévoyance en faveur des employés et agents destinés à faire face aux engagements pris par la société envers son personnel et ses collaborateurs.
Article 4 : l'installation de la lafia S.A. se faisant sans rachat de portefeuille, un dépôt de 50 000 000 FM représentant le 1/3 dy capital social étant libéré, la Société n'est pas assujetie à la constitution d'une caution.

Article 5 : les provisions techniques, notamment celles visées à l'article 2 seront représentées par la LAFIA S.A à l'actif de ses bilans soit par des espèces en caisse ou banque, des primes à recevoir de moins de 3 mois soit par des palcements conformément à la règlementation Malienne en la matière.
Cependant à titre provisoire, elle peut couvrir une partie de ses engagements réglementées par un dépôt de fonds en compte bloqué auprès de la B D M du Mali. Le montant de ce depôt ne pourra toutefois être inférieur à 40 % des primes encaissées.
Article 6 : le Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partou où besoin sera.

Arrêté No 2577/MP-DNI
autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :
Parcelle du titre foncier 2765 du District de Bamako, par Mr. Nima DIABY, commerçant demeurant à Badalabougou Bamako, à Mr. Sékou SYLLA commerçant demeurant au Banconi Bamako.
Titre foncier 3036 du district de Bamako, par Mr. Tiamba CA-MARA commerçant domicilié à Diélibougou Bamako à Mr. Sékou SOUMARÉ commerçant à Badalabougou Bamako.
Parcelle du titre foncier 1444 du district de Bamako, par les Héritiers de F. Abasse DIAKITÉ, représentés par Mr. Karim DIA-KITÉ demeurant à Bozola Bamako, à Mr. Lassana DIAKITÉ représentant commercial SOMAFRI à Bamako aux Sieurs . Dramane TOURÉ commerçant à Bozola Bamako ,
Mamary DIAKITÉ employ de commerce à Torokorobougou Bamako. .
Bernard Samuel GOUTT Directeur de Société 138 Avenue Wagran Paris,
Lassana DIAKITÉ représentant commercial SOMAFRI Bamako Bassidiki TOURÉ Boulanger-boulevard du peuple Bamako.

Parcelle du tire foncier 1688 du dsitrict de Bamako par El Hadj Dramane TOURÉ commerçant à Bzola Bamako aux sieurs : Bassourou DIARRA ouvrier à Daoudabougou Bamako et Mamadou DIARRA Chauffeur à Daoudabougou Bamako,
Souleymane COULIBALY commerçant BP 1690 Bamako.

Titre foncier 4556 du dsitrict de Bamako, par les héritiers de F. Sidiki représentés par Mr. Amadou Bassou commerçant à Bamako à Mr.Djiné Mohamadou DIALLO professuer à Djedha (Arabie Saoudite)
Titre foncier 3786 du district de Bamako , par Mr. Cheick Abdel Kader DIEFFAGA, commerçant BP. 346 Bamako a Mr. Hambé KONÉ
Titre foncier 4496 du district de Bamako par Mr. Mamadou KEITA contre-maître des travaux publics Bamako à Mme DAO Zi dite Marie Claire DEMBÉLÉ en Médecine Bamako

Titre foncier 4592 du district de Bamako, par Mlle Aminata MAIGA maîtresse du 2è cycle à Bamako à Mr. Mohamed Fadel DICKO, Administrateur de société à Bamako.
Parcelle du titre foncier 1734 du district de Bamako, par Mr. Mamaodu KEITA contre-maître des travaux publics Bamako à Mr. Amadou KEITA technicein supérieur résident à Djdha (Arabie Saoudite)
Parcelle des titre fonciers 1651 et 1687 du district de Bamako, par Maître Ibrahima SALL Défenseur à Bamako, à Mr. Mamadou KAGNASSY commerçant domicilié à Badalabougou-Sema Bamako.

parcelle du titre foncier 176 du district de Bamako, par Mr. Lassana TOURÉ Jardinier à Bozola Bamako à Mr. Mamadou SACKO, administrateur de Société à Bamako,
Titre foncier 4435 du district de Bamako, par Mr. Sory KOU-ROUMA institut National de Prévoyance Sociale Bamako, à Mr NAING Ingénieur à Lille (France)
Titre foncier 3100 du district de Bamako par Mr. Katilé SAMA-KÉ demeurant à Missira rue 8 x 29 Bamako, à Mr. Demba DIANÉ commerçant domicilié à l'Hippodrome Bamako.

Titre foncier 74 du cercle de Kayes par les héritiers de F. Mel-hem KHOURY domicilés au Liban à l'Etat du Mali.

Titre foncier 434 du cercle de Kayes par Mr Aliou Baba TRAO-RÉ, ex-employé de commerce à Kayes à la société Nationale de tabac et Allumette du Mali (SONATAM)

Titre foncier 2781 du district de Bamako, par Mr. Mamadou YATTASSAYE Magistrat IMPS Bamako, à Mr. Balla DIALLO, commerçant à Kinshansa (Zaïre)
Titre foncier 3298 du district de Bamako par Mr. Mohamed Fadel HAIDARA commerçant à Maradi (R. Niger) à Mr. El hadj Moussa SEMEGA DIANE Imam à Missira Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypotécaires ci-après de 12 000 000 F sur les titres fonciers 4105 4106 et 4173 du dsitrict de Bamako appartenant respectivement aux sieurs Badara DOUMBIA Makan SOUMOUNOU, Mahamet SOUMOUNOU commerçants à Bamako, au profit de la B I A O Mali.

de 84 000 000 F sur le ttre foncier 4615 du district de Bamako appartenant à Maître M'Pé BENGALY Avocat à Abidjan (R C I) au profit de la SIB.
de 360 000 000 F sur le titre foncier 75 du dsitrict de Bamako appartenant à Mr. Alou YATTASSAYE commerçant à Bamako au profit de laz BMCD
de 36 000 000 F sur le titre foncier 3811 du district de Bamako appartenant à Mr. Cheickna TRAORÉ Transporteur à N'Tomikorobougou, au profit de la société PETROMALI-Shell à Bamako

de 12 000 000 F sur le titre foncier de 2 830 du district de Bamako appartenant à Mr. Mamadou SYLLA commerçant à Badalabougou Bamako au profit de la B I A O Mali

de 7 200 000 F sur le titre foncier 4 131 du district de Bamako appartenant à Mr. Moussa SY Gérant station total à Bamako, au profit de la B I A O. Mali.
de 4 200 000 F sur le titre foncier 3 033 du district de Bamako appartenant à Mr. Daouda COULIBALY Transitaire en retraite à Bagadadji rue 31 x 3 Bamako au profit de la société Amar Taleb et Bally à Bamako

de 80 000 000 F sur le titre foncier 2 999 du district de Bamako appartenant à Mr. Mamadou NIMAGA commerçant à Bamako au profit de la B M C D
de 60 000 000 F sur le titre foncier 3446 du district de Bamako appartenant à Mr. Mody BATHILY commerçant à Bamako au profit de la B I A O Mali.

de 100 800 000 F sur le titre foncier 4 158 du district de Bamako appartenant à Mr. Arsiké Kola TRAORÉ commerçant à Bamako au profit de la BALIMA-MALI

de 81600 000 F sur les titres fonciers 433 et 434 du cercle de Ségou, appartenant à Mr. Karamoko KANE commerçant à Ségou, au profit de la B M C D
au profit de la BALIMA-Bamako
de 20 400 000 F sur le titre foncier 420 du cercle de Ségou appartenant à Mr. Karamoko KANE commerçant à Ségou au profit de la B M C D.

de 5 000 000 F sur le titre foncier 3 028 du district de Bamako, appartenant à Mr. Mamadou NIANGADOU commerçant à Bamako au profit de la BALIMA-Mali

de 96 000 000 f sur les titres fonciers 3 980 et 3 981 du district de Bamako appartenant à Mr. Bakary KOITA commerçant à Bamako au profit de la B I A O Mali.

de 24 000 000 F sur le titre foncier 4 567 du district de Bamako appartenant à Mr. Abdoulaye SAMAKÉ SOMEA-Bamako au profit de la B I A O Mali

Au vu d'une ampliation du présent arrêté les gestionnaires des domaines à Bamako, Kayes et Ségou procéderont aux mutations et inscriptions hypotécaires sus-visés dès que les intéressés leur auront déposé les pièces préyues par la règle nationale foncière

Les autorisations accordés ci-dessus sont valables à conditions que lses mutations et les inscriptions hypotécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION NATIONALE DE L'INTÉRIEEUR ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté No 2578/MI-DNICT-DCT

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 79-44/CMLN du 11 Mai 1979 portant code Electoral ;
Vu le décret no 31 du 31 janvier 1980 déterminant les conditions de nomination et les attributions des autorités administratives du district de Bamako.
Vu le décret no 32 du 31 janvier 1980 déterminant les régles de fonctionnement du conseil du district de Bamako et la procédure de désignation de ses membres ;
Vu le décret no 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu les résultats des élections municipales en date du 24 octobre 1983 au niveau du district de Baamko;
Vu la letre no 326/DB en date du 29 juin 1983 du gouverneur du district de Bamako ;

Article 1er : sont nommés membres du conseil du district de Bamako, les personnalités ci-apr`es :

COMMUNE I
MM. Mamadou Gada TRAORÉ
Modibo TOURÉ
Dassé MAROKO
Mme TOUNKARA née Djénébou DIARRA
COMMUNE II :
MM. Modibo NIARÉ
Bamby GAKOU
Sory Ibrahim WANE
Abdoulaye DIARRA dit Laydou
COMMUNE III
Dr. Mohamed Moctar DIOP
MM. Kader Ben WAHAB
Moussa Tiéfolo TRAORÉ
mlle Hawa DIALLO
COMMUNE IV
MM' Mady Kaly SIDIBÉ
Cheick TABOURÉ
Mamadou Diadié SANGARÉ
Hamboye DAOU
COMMUNE V :
MM. Moustapha DIARRA
Lassana THIERUS
Ousmane SAMAKE
Mamadou FOFANA
COMMUNE VI
MM. Aibabar TOURÉ
Sinko COULIBALY
Bernard ARAMA
Abdoulaye THIERO
CHAMBRE DE COMMERCE
MM.Oumar TRAORÉ
Mahamane TOURÉ

COOPERATIVE DES TRANSPORTS URBAINS ET INTER–URBAINS
MM. Bara SAMAKÉ
Sékouba KEITA
COOPERATIVE DES MARAICHERS
Mr. Sékou KONDE
COOPERATIVE DE CONSOMMATION
Mr. Thora KEITA
UNION LOCALE DES FEMMES DU MALI
Mme COULIBALY Bintou FOFANA
UNION LOCALE DES JEUNES DU MALI
Mr. Ibrahima CISSÉ
FEDERATION DES EMPLOYEURS DU MALI
MM. Issaka DIARRA
Lat GUEYE

NOTABILITÉ
Mr. Ousmane NIARÉ

article 2 le mandat des conseillers de district prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté
Article 3 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté no 3543/MI-DNICT-DCT du 9 Septembre 1980, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT RURAL

CABINET

Arrêté No 2606/MCDR-CAB
portant création , organisation et fonctionnement d'un comité régional de crédit du projet «Fonds de Développement Villageois»

Vu la constitution ;
Vu la loi No 67-12/AN-RM du 13 Avril 1967 fixant la liste des Directions Nationales ;
Vu le décret no 126 du 23 Août 1967 portant organisation de la direction Nationale de la coopération ;
Vu le décret no 92/PG-RM du 19 Avril 1983 portant composition du Gouvernement ;
Vu l'Accord de pr~et cond u le 22 Nove mbre 1982 entre l a Répu blique du Mali et le FIDA.

Article 1er : Il est créé un comité Régional de Crédit (CRC) du projet «Fonds de Développement Villageois» à Ségou.
Article 2 : le C R C est chargé de l'étude de la sélection et de l'octroi de prêts aux comités villageois de crédit (CVC) créés au niveau des villages concernés par le projet.
Article 3 : le C R C se compose :
Du Directeur du projet qui en est le Président ;
Du Conseiller au Développment du Gouverneur de Région ,
Du Directeur Régional de la Coopération ;
Du Chef de l'Agence BNDA de Ségou ;
Du Contrôleur Financier du projet ;
de trois représentant des communautés villageois (un par zone)

Article 4 : le secrétariat des réunions du C R C est assuré par l'Agence BNDA de Ségou
Article 5 : le C R C se réunit sur convocation de son Président autant de fois que les nécessités du projet l'exigent.
Article 6 : les décisions du C R C sont prises à la majorité simple des membres présents; en cas de partage des voix, celle de son Président est prédondérante.
Article 7 : le présent arr~eté sera enregistré et publié au Journal Officile.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté Interministériel No 2603/MTTP/MFC
portant modification des prix de location des terrains , magasins et Kiosques appartenant au chemin de fer du Mali.

LE MISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution de la République du Mali
Vu l'ordonnance no 62 bis PG-RM du 29 Novembre 1960 portant création de la regie du chemin de fer du Mali.
Vu le décret no 151/PG-RM du 6 juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali

ARRETENT
Article 1er : les prix de location des terrains, magasins et Kiosques appartenant à la Régie du Chemin de Fer du Mali sont fixés comme suit :
A Terrain situés dans les zones et Agglomérations désignés ci-dessous des tinés à l'entreposage de marchandises transportées où devant être transportées par la voie ferrée

ZONE I : BAMAKO

Cnetre-ville	180 frs par m2/an
Zone Industrielle	150 frs par m2/an

ZONE II : KOULIKORO – KITA – DIAMOU
MAHINA – KAYES 140 frs par m2/an

ZONE III : autres localités 100 frs par m2/an

B Terrains situés dans les m~e mes zones et agg o mérati ons à usa ge d'activités industrielles, ou commerciales n'ayant pas de rapport avec les activités ferroviaires.
ZONE I : BAMAKO

Centre-ville	270 Fm/par m2 /an
Zone industrielle	225FM par m2/an

ZONE II : KOUKLIKORO – KITA –DIAMOU
MAHINA – KAYES 210 Fm par m2/an

ZONE III: autres localités 150 FM par m2/an

C- Magasins situés dans les agglomérations désignés ci-dessus, à l'usage d'entrep^ots de marchandses transportées ou devant être transportées par la voie ferrée.

Bamako	300 FM par m2 /mois
Autres agglomérations	285 FM par m2 /mois

D- Magasins situés dans les m^e mes agglomérations à usage autre que l'entrposage de marchandises transportées ou devant être transportées par la voie ferrée.

Bamako	450 FM par m2/mois
Autres localités	430 FM par m2 /mois

E- Kiosques situés sous hall dans les gares désignées ci-desous quelque soit leur utilisation.

Bamako	340 000 Fm/mois
Kayes	120 000 FM/mois
Autres gares	30 000 FM/mois

F- Kiosque situés dans les emprises des gares désignés ci-dessous quelque soit leur utilisation.

Bamako	100 000 FM/mois
Kayes	50 000 FM/mois
Autres gares	30 000 FM/mois

Article 2 : les organisations et associations sociales au services des collectivités nationales réguli'ere ment constituées et enregistrées, bénéficent d'une réduction de 50 % sur les taux susvisés à condition de n'exercer aucune activité commerciale ou lucrative

Article 3 : le présent arr^eté abroge les conditions financières d'occupation des terrains, magasins et kiosques ferroviaires, fixées au chapitre II article 8 de l'instruction générale no1-CAL 0 du 1er janvier 1975

Article 4 : la Direction Générale de la Rnégie du Chemin de Fer du Mali est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré publié et communiqué partout o'u besoin sera

BAMAKO, le 25 Juillet 1983

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Mamadou HAIDARA
Offcier de l'Ordre National.

BAMAKO' le 26 Juillet 1983

MADY DIALLO

BAMAKO, le 22 Juillet 1983

Lieutenant Colonel Abdourahamane MAIGA
Officer de l'Ordre National.

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTIONPUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

Arrêté No 2572/MTFP-DNFPP-D2-1

Par arr^etés en dates des : A compter du 1er janvier 1983 M Abdoulaye COUMARÉ NoMle 485-58-R,porteur du titre de Docteur Ingénieur (spécialité spectrochimie et Méthodes d'Analyses) délivré le 22 dOctobre 1982 par l'Université des Sciences et techniques de LILLE (France) est recruté dans la fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie Civil et des Mines (palier 2 de la catégorie «A» indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arr^eté No 2574/ MTFP DNFPP D4 3

Les avancements d'échelons ci-apr'es sur la base de la notei mplicite «Bon» sont constatés en faveur de Mr. Cheick Oumar SIDIBÉ Nomle 192-44-A, professeur de l'Enseignement secondaire de 2è classe 6è échelon (indice: 340)
2è classe 8'e échelon (indice: 352) à compter du 1er janvier 1982
2'e classe 10e échelon (indice: 364) à compter du 1.1.1983
En application des dispositions de l'article 110 du statut général des fonctionnaires, une bonification de 4 échelons au titre de son nouveau diplôme (Master of Education) délivré par l'université d'Etat de New-York à Buffale (février 1979) est accordée à Mr. Cheick Oumar SIDIBÉ NoMle 192-44-A, professeur d'enseignement secondaire de 2'e ne classe 10e échelon (indice 364) Compte tenu de cette bonification Mr. SIDBÉ passe au 14è échelon de son grade (indice: 388) à compter du 1er juin 1983.

Arrêté No 2575/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Mahamoudou SANGARÉ NoMle 478-14-R, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale secondaire de Badalabougou, session de 1982 est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du second cycle stagiaire (indice: 158) et mis à la disopsition du Ministre de l'Education Nationale.

Arrêté No 2602/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Mahamoudou dit Cheickné DOUCOURÉ NoMle 489-78-N, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue en sucre et substance saccharsuses délivré en juin 1982 par l'Institut Technologique de l'Industrie Alimentaire de Moscou (URSS) est recruté dans la fonction publique en qualité d'ingénieur stagiaire du génie civil et des mines (palier 2 de la catégorie «A» indice: 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2617/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme DIAKITÉ née Mariam KALAPO NOmle 490-70-E, titulaire de la Licence en Sciences Hospitalières : Option «Administration Hospitalière et recruté dans la fonction publique en qualité d'administrateur civil stagiaire (palier 2 de la catégorie «A» (indice: 255) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2618/MTFP-DNFPP-D4-3

A compter du 1er janvier 1982, un avancement de 2 échelons sur la base de la note implicite «Bon» est accordé à Mr. Ousmane Mahamoudou MAIGA NoMle 347-72-G, Professeur de l'enseignement secondaire l'Information et des Télécommunications. Compte yenu de cet avancement Mr. MAIGA passe au 9è échelon de son grade (indice: 265).
En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191/PG RM du 10 Juillet 1978 et de l'article 109 du statut Général des Fonctionnaires Mr. MAIGA NoMle 347-72-G professeur de l'enseignement secondaire de 3è classe 9è échelon (indice:265) titulaire de la licence en Journalisme de l'Académie «Stefan Gheorghiu» (Roumanie) est nommé et reclassé rédacteur de l'Information de 3è classe 9è échelon (indice: 265) pour compter du 1er Octobre 1982.
Mr. MAIGA est rayé du corps des professeurs de l'enseignement secondaire.

Arrêté No 2623/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mlle Fatoumata SIDIBÉ NoMle 489-77-M titulaire du diplôme supérieur de Journalisme du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C E S T I) de l'Université de Dakar (Sénégal) spécialisation «Radio» délivré en Décembre 1982 , est recrutée dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information Stagiaire (indice 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2625/MTTP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, les élèves dont les noms suivent titulaires du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le commerce et l'Administration (session de Juin 1982 sont suiveant leur spécialité , recrutées dans la fonction publique en qualité de contrôleur stagiaires (indice 140) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Contrôleur Stagiaire du Trésor
Spécialité : Comptabilité
Mme MAIGA Haoua Ousmana NoMle 490-68-C
CONTROLEUR STAGIAIRE DES FINANCES
Spécialité : Budget
Mlle Aminata SANOGO NoMle 490-69-D

Rectificatif No 2626/MTFP-DNFPP-D4-3
à l'arrêté no 3074/MT-DNFPP-D4-3 du 16 Août 1982 portant intégration de Mr: Koni Ibrahima SOUMOUNOU dans le corps des Médecins.

AU LIEU DE :
Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 12 Avril 1982, date de reprise de service de l'Inétressé, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté No 26 30/MTFP-DNFPP-D4-3

En application des dispositions de l'article 2 du décret no 191-PG-RM du 10 juillet 1978, Mr. Oumar Namory KEITA NOmle 713-21-J, Artiste 8è catégorie «B» de la convention collective Fédérale du Commerce (CCFC) en service au groupe Dramatique titulaire du diplôme de fin d'études de l'institut National des Arts e(I N A) spécialité Art Dramatique est nommé Maître du 2è cycle de 3è classe 7è échelon (indice : 158).
Mr. KEITA est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des retraites du Mali.
Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 12 janvier 1982 date de reprise de service de l'intéressé sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Rectificatif No 2682/MTFP-DNFPP-D2-1
à l'arrêté no 3563/MT-DNFPP-D2-1 du 19 Octobre 1982 portant recrutement des élèves admis à l'examen de l'École des Infirmiers vétérinaires (session de 1982) en ce qui concerne Mlle Halima Vallet Aguissa NoMle 461-75-K.

EN PAGE 2
APRES
Hamadou TRAORÉ NoMle 467-74-J
AU LIEU DE
Mlle halima Vallet Aguissa NoMle 467-75-K
LIRE Mlle Halima Vallet Aguissa NoMle 567-75-K

BAMAKO, le 2 Août 1983

MODIBO KEITA
Chevalier de l'Ordre National.

Arrêté No 2692/MTFP-DNFPP-D4-3

Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note indicte «Bon» sont constaté en faveur de Mr. Madani Bamoussa TOURÉ NoMle 186-93-F, Médecin de 1ère classe 5è échelon (indice: 438) en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales (Hôpital Gabriel TOURÉ)
1ère classe 7è échelon (indice 452) à compter du 1-1-1982
1ère classe 9ème échelon (indice 466) à compter du 1-1-1983
En application des dispositions de larticle 110 du statut général des fonctionnaires une bonification de 4 échelons au titre du diplôme de spécialisation en Chirurgie Infantile , obtenu à la Faculté de Médecine de Belgrade en 1982 est accordée à Mr. Madani Bamoussa TOURÉ Nomle 185-93-F, , Médecin de 1ère classe 9è échelon (indice: 466)
Compte tenu de cette bonification Mr. TOURÉ passe au 13è échelon de son grade (indice: 494) à compter du 1er Mai 1983 date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté No 2694/ MT DNFPP D2 1
A compter du 1er janvier 1983 Mlle Habibatou DIALLO NoMle 491-77-M, titulaire du Brevet de Technicien Spécialité Justice de l'Ecole centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (ECICA) session de juin 1982 est recrutée dans la fonction publique en qualité de Greffier stagiaire (indice: 140) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Arrêté No 2696/MTFP-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1983, Mme DAO née ZI DEMBELE NoMle 486-03-D, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine délivré le 10 juin 1982 par la faculté de Médécine de l'Université d'Angers (France) est recruté dans la fonction publique en qualité de Médecin stagiaire,)palier 3 de la catégorie «A» (indice: 285) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté No 2697/ MTFP DNFPP D2 1

A compter du 1er janvier 1983, Mr. Baba DAO NMkle 485-75-K titulaire dela Maîtrise en Sciences juridiques Option : Carrière des Affaires , session de juin 1982, délivré le 6 Juillet 1982, par la Faculté de droit de l'Université d'Abidjan (RCI) est recruté dans la fonction publique en qualité d' Inspecteur des services Economiques stagiaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté No 2709/MECE
portant annulation du permis exclusif de recherches attribué à la Handels Kredit Bank AG (Permis Farabana)

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du code minier le permis eclusif de recherches attribué à la Handels Kredit Bank AG par l'arrêté No 4431/MDIT du 2 Novembre 1981 est annulé,
La superficie de 810 km2 sur laquelle portait ce permis est libérée de tous droits conférés à la Handels Kredit Bank AG:
Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature sera exécuté par le Directeur Général de la Géologie et des Mines.
Il sera publié au Juornal Officile de la République du Mali et communiqué partou où besoin sera.

Arrêté No 2710/MECE
portant annulation du permis exclusif de recherches attribué à la Minière du Mali (M MA) permis Kékoro

ARRETE
Conformément à l'article 16 alinéa 1 du code minier, le permis exclusif de recherches attribué à la minière du Mali (M MA par l'arrêté no 1168/ MDIT du 2 Avril 1981 est annulé.
La superficie de 20 000 km2 sur laquelle portait ce permis est